



DECISION n°064/2016/ANAC/DG/DE

PORTANT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR MEDICAL

Le Directeur Général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'aviation civile des États membres de la CEMAC ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013, portant approbation des statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0474/PR du 02 octobre 2016, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016, portant adoption du nouveau Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'arrêté n°00006/PR/MPITPHTAT/MDT/ANAC du 10 août 2012, portant délégation de pouvoirs au Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu la décision n°0038/DO/ANAC/DG-DD/2013 du 19 juin 2013, portant nomination du chef de service médecine aéronautique ;

Vu l'amendement n°173 des normes et pratiques recommandées relative aux Licences du personnel, adopté le 22 février 2016 par le Conseil de l'OACI ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision, prise en application de l'amendement n°173 des normes et pratiques recommandées relatives aux Licences du personnel susvisé, porte nomination d'un coordonnateur médical.

Article 2 : Le Docteur **Cyrille MOUYOPA**, cardiologue et médecin aérospatial, chef de service de médecine aéronautique est nommé coordonnateur médical auprès de l'OACI.

Le coordinateur médical est chargé de collaborer avec l'OACI en fournissant des éléments indicatifs pertinents pour faciliter la mise en œuvre de l'amendement n°173 relatif aux normes et pratiques recommandées.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 novembre 2016


Dominique OYINAMONO

